

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- **OBJET** : demande d'enregistrement - Implantation d'un nouveau technicentre de maintenance de trains TER
- **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : ZAC des Pôles Ouest, rue Eric Tabarly 28300 AMILLY
- **RUBRIQUE** : 2930 1-a (nomenclature des ICPE)
- **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR** : Société SNCF VOYAGEURS (*siège social – 1 rue Camille Moke, 93210 SAINT-DENIS*)
- **COMMUNES D’AFFICHAGE DE L’AVIS** : AMILLY, LUCÉ et MAINVILLIERS
- **DURÉE DE LA CONSULTATION** : 4 semaines, du lundi 28 septembre 2026 à 09h00 au lundi 26 octobre 2026 à 19h00
- **LE DOSSIER** est déposé en mairie d'Amilly située 30 rue de la Mairie 28300 AMILLY, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, pendant les heures d'ouverture au public : les lundis de 09h00 à 13h00 et les jeudis de 13h00 à 17h30
- **LE DOSSIER EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**: [HTTPS://WWW.EURE-ET-LOIR.GOUV.FR/PUBLICATIONS/ENQUETES-PUBLIQUES-ET-CONSULTATION-DU-PUBLIC/CONSULTATION-DU-PUBLIC/EN-COURS](https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/en-cours)
- **PENDANT LA DURÉE DE LA CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS** :
 - sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie d'Amilly et accessible aux heures d'ouverture au public ;
 - par voie postale, à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales – Place de la République CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex ;
 - ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr.
- **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE**, la décision sera prise par le Préfet d'Eure-et-Loir. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.